



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 novembre 2013  
(OR. fr)**

**16566/13**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0156 (COD)**

---

**CODEC 2658  
FSTR 152  
FC 87  
REGIO 273  
SOC 963  
CADREFIN 320  
FIN 828**

---

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

---

1. Le 21 mai 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 177 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 19 septembre 2013 <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 10148/13.

<sup>2</sup> JO C 341 du 21/11/2013, p. 27.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>3</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 20 novembre 2013 en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>4</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 101/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>3</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>4</sup> doc. 16305/13.